

Annexe 4 - Pièce jointe n°6 (cerfa) : Conformité avec les prescriptions aux arrêtés relatifs à la rubrique 2710

Le site est soumis aux arrêtés ci-dessous :

- Déchets Non Dangereux : arrêté d'enregistrement du 26/03/2012,
- Déchets Dangereux : arrêté déclaration du 27/03/2012.

Les prescriptions relatives à ces deux arrêtés sont reprises ci-dessous ; elles sont associées à des dispositions prévues sur le site pour les respecter.

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
Enr	DD	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
3	1,4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Cette mesure de traçabilité sera mise en place et respectée.</p>

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
4	1,5	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .	Cette mesure d'information sera respectée.
5	2,1	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Le site ne sera pas surmonté d'un local occupé par des tiers.
6	6.1	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé limitant la production de poussières. Également, le site sera régulièrement nettoyé. Le gardien veillera à ce que les véhicules quittant le site n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boues sur les voies de circulation publique.
7	-	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Des dispositions sont prises afin d'intégrer la déchèterie dans le paysage environnant. Un descriptif des aménagements paysagers est fourni au paragraphe 3.6 du dossier. La déchèterie sera maintenue propre et entretenue en permanence.
N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
Enr	DD	<i>Prévention des accidents et des pollutions - Généralités</i>	
8	3.1	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	La déchèterie sera tenue ouverte et surveillée par un agent d'accueil, formé à l'exploitation d'une déchèterie
9	3.3	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les locaux et la voirie seront régulièrement nettoyés. Le gardien aura à sa disposition des balais et des points d'eau extérieurs pour nettoyer les voiries, si besoin.
10	4.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Les zones à risque sur la future déchèterie sont les aires de stockages des cartons, encombrants, déchets verts, bois, meubles ainsi que les zones de stockage à huiles, le local DDM et l'alvéole de réception des déchets amiantés. La CAB fournira un plan général des aires de collecte et de stockages des déchets, avec la localisation des risques associés. Ces risques seront signalés au niveau de ces zones par un panneau conventionnel. Des consignes particulières seront précisées au niveau de la zone de collecte des déchets amiantés, conformément à la réglementation en vigueur.

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
11	-	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Une copie du plan général des aires de stockage des déchets sera conservée dans le local gardien.</p> <p>L'agent d'accueil tiendra à jour un registre des déchets dangereux détenus sur le site (nature et quantités). Des fiches de données de sécurité par nature de produits dangereux stockés (produits utilisés pour l'exploitation de l'installation et nécessaire au fonctionnement du chargeur, entretien des équipements) seront également à sa disposition, le cas échéant. Ces produits seront stockés dans le local DEEE.</p> <p>Chaque récipient du local DMS comportera les symboles de dangers associés au produit qu'il contient s'il y a lieu.</p>
12	2.6	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les locaux DMS et la zone de stockage des huiles seront équipés d'une rétention sous caillebotis, dimensionnée en fonction de la quantité de déchets potentiellement présente.</p> <p>De plus, la cuve d'huile minérale sera munie d'une double peau.</p>
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Comportement au feu des locaux</i>			
13	-	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les DDM seront stockés dans un local, muni d'un grillage et couvert, localisé sous l'auvent principal. Les DEEE seront stockés dans un bâtiment fermé. Une borne est prévue pour la collecte et le stockage des huiles des huiles minérales.</p> <p>Les matériaux utilisés pour la construction du local de stockage des DEEE sera de type : A2 s2 d0. Les justificatifs justifiant de leur propriété de réaction au feu seront conservés sur site.</p>
14		<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p>Le local DDM de 20 m² sera constitué par des grilles en façade et d'une porte d'accès grillagée permettant le désenfumage du local. La surface de ces ouvertures sera ainsi supérieure à 40 cm² (2% de la superficie).</p> <p>Le local DEEE 60 m² sera constitué de murs bétons avec présence d'ouvertures de 2% de la superficie.</p>

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
		Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Dispositions de sécurité</i>			
15	2.3	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	La déchèterie disposera d'une hauteur de clôture de 1,8 m. L'accès principal se fera par le portail d'accès VL. Un deuxième portail sera exclusivement réservé aux poids lourds et engins d'exploitation. Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Le panneau d'entrée précisera notamment ces horaires d'ouverture.
16	2.3	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	Une zone de stationnement de 15 véhicules légers a été prévu au sein du périmètre de l'installation, et positionnée avant la barrière d'accès à la déchèterie afin d'éviter tout stationnement sur la voie publique. Un panneau précisant la vitesse autorisée à l'intérieur du site sera positionné à l'entrée.
16	2.3	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	Les aires de stockages et le bâtiment RECY'SHOP seront accessibles et de gabarit suffisant pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En effet, les voiries auront les gabarits suivants : 3,00 m à 5,00 m.
16	2.3	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La déchèterie est conçue à plat, aussi, il n'y a pas de plateformes de déchargement avec risque de chutes. Les déchets seront déposés directement dans les alvéoles ou dans les bennes prévues à cet effet depuis les alvéoles.
17	2.4	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Le local DDM sera totalement grillagé. Le local DEEE est conçu afin de disposer de deux ouvertures, l'une orientée du côté de la zone de dépose des déchets et la seconde du côté de la zone « exploitant ».
18	4.3	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Les installations électriques dans le local DDM seront limitées au matériel d'éclairage des locaux (pour la période hivernale notamment). Le matériel installé sera de type ATEX. Les documents justifiant des propriétés ATEX des équipements installés dans les locaux de stockage à d'explosion seront tenus à la disposition des services d'inspection.
19	-	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que	Ces dispositions seront respectées.

N° articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
	<p>ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
20	<p>- Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée.</p>
21	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification</p>	<p>Le gardien de la déchèterie aura à sa disposition un téléphone portable ou accès à un téléphone fixe qui lui permettra d'alerter les secours ou service incendie en cas de besoin.</p> <p>Comme décrit précédemment, un plan général des aires de stockage des déchets collectés sera mis à disposition des services de secours si nécessaire.</p> <p>La déchèterie disposera d'une borne incendie située à proximité de l'entrée PL du site.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux types de matériaux seront implantés à proximité des zones à risques.</p> <p>Le matériel de secours sera contrôlé une fois par an par un organisme agréé, conformément à ce qui est actuellement réalisé.</p>



N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
		périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
22	-	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	En plus du plan général de localisation des aires de stockage des déchets collectés, un plan de positionnement des différents équipements d'alerte et de secours sera réalisé et présent au sein de l'installation. Un plan des réseaux précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement sera réalisé (en particulier pour la mise en place de l'isolement du bassin d'infiltration en cas de récupération d'eaux d'extinction incendie ou de tous produits déversés accidentellement).
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Exploitation</i>			
23		Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Un panneau interdisant l'apport de feu sous une forme quelconque sera installé à proximité des zones à risques. En cas d'intervention dans les zones à risques incendie ou explosion, les dispositions prévues à l'article 23 seront respectées.
24	4.5	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	De nombreuses consignes seront affichées sur le site afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces consignes seront disposées dans les lieux adaptés à leur utilisation, soit : - Sur le panneau d'entrée, - A proximité des locaux de stockages, - A proximité de l'aire de stockage de déchets amiantés,

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
		<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur du local gardien. <p>Les consignes établies seront régulièrement mises à jour.</p>
25		<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le matériel de secours et les installations électriques seront contrôlés une fois par an par un organisme agréé.</p>
26	3.5	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. 	<p>Au minimum deux agents seront présents sur la déchèterie. La collectivité mettra en place un plan de formation qui permettra aux gardiens de la déchèterie de connaître les flux de déchets collectés en déchèterie, les risques associés, les moyens de protection à utiliser et les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les formations concerneront également le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction, la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants et les formalités administratives et contrôle à réaliser.</p> <p>Les agents seront formés au risque « amiante ».</p> <p>L'exploitant assurera la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation.</p>

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
		<p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	
27	-	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>	<p>La déchèterie n'est pas concernée, s'agissant d'une organisation à plat, sans quai de déchargement en hauteur.</p>
27	4.6	<p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Les gardiens auront en charge de vérifier la propreté de la voirie. S'ils observent la présence d'objets gênant la circulation, ils se chargeront de les évacuer. De plus, le site sera équipé d'équipements de nettoyage à proximité des aires de déchargements permettant aux usagers de nettoyer si nécessaire après leur passage.</p> <p>Des éclairages seront installés au niveau des alvéoles de collecte des déchets pour permettre une bonne visibilité même en période hivernale, notamment lors des manœuvres de camions d'enlèvement.</p>
28	-	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Le bâtiment RECY'SHOP accueillera une zone de réemploi, acceptant les objets destinés à être réutilisés ou réemployés. La superficie dédiée à cette zone est de 370 m², soit moins de 10% de la superficie totale de l'installation.</p> <p>La durée de stockage des objets destinés au réemploi ne dépassera pas 3 mois. Au-delà de cette durée, les objets seront déposés dans les alvéoles afin d'être valorisés ou éliminés sur les filières habilitées.</p>
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Stockages</i>			
29	2.7	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Le local DDM grillagé disposera d'une rétention sous caillebotis, il sera donc étanche aux substances.</p> <p>De plus, les DDM seront classés par la nature des produits dans des contenants étanches différents.</p>



N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site								
29	-	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	<p>Les rétentions du local DDM et de la borne de stockage des huiles respecteront ces dispositions.</p>								
29	-	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La capacité de rétention du local DDM et de la borne de collecte des HU est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>Les produits présentant une incompatibilité avec d'autres seront stockés dans des bacs de rétention séparés.</p> <p>Aucun produit ne sera stocké en sous-sol.</p>								
29	-	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Les zones de stockages de déchets dangereux et huiles usagées minérales seront intégralement sous rétention.</p> <p>En cas d'accident lors de la manipulation de produits dans le local, les produits rejetés seront récupérés par une entreprise spécialisée et éliminés comme déchet.</p>								
29	-	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>En cas de déversement accidentel de produits dangereux sur la voirie ou en cas d'incendie, la fermeture de la vanne de coupure permettra d'isoler le site du milieu extérieur.</p> <p>Les eaux souillées seront contenues au sein du bassin de rétention, de capacité suffisante.</p> <p>L'évacuation des eaux d'extinction dépendra de leurs compatibilités avec les objectifs de qualité et quantité. Ces eaux seront éliminées sur les filières habilitées.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										

N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
DND	DD	<i>La ressource en eau - Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</i>	
30	-	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Ces dispositions seront respectées.
31	-	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation</p>	Ces dispositions seront respectées.



N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
32	-	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux usées des locaux sociaux et des visiteurs seront collectées par un réseau spécifique. Les eaux de toiture non souillées seront rejetées avec les eaux pluviales de voiries directement dans le bassin de rétention après passage par le séparateur hydrocarbures, puis seront rejetées dans le milieu naturel grâce au bassin d'infiltration.
32	5.2	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées dans un bassin de rétention après avoir été traitées par un séparateur hydrocarbures. Elles seront ensuite rejetées au milieu naturel grâce à un dispositif d'infiltration.
32	5.2	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur hydrocarbures sera curé dès que le volume de boues atteindra la moitié du volume utile de celui-ci ou au moins une fois par an. La CAB conservera les fiches de suivi de nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.
<u>La ressource en eau -Rejets</u>			
33	5.3	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Ces dispositions seront respectées.
34		La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Cette disposition sera respectée.



N° articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
35 5.3	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées.</p> <p>Un programme de surveillance des eaux rejetées par infiltration en sortie du séparateur hydrocarbures sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces eaux. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé.</p>
36	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet des eaux résiduaires n'est prévu.</p>



N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
37	5.5	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	La déchèterie sera isolée de l'environnement extérieur en cas de déversement accidentel de matières dangereuses grâce à la fermeture de la vanne de coupure en amont du bassin d'infiltration.
38		<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	Un programme de surveillance des eaux rejetées par infiltration en sortie de déboureur sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces eaux. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé.
39	5.6	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Toutes les eaux de ruissellement (EP toitures du bâtiment RECY'SHOP et EP voiries) seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet dans l'environnement. Les eaux pluviales issues de l'auvent seront directement infiltrées. Le dimensionnement sera adapté pour respecter les normes de concentration de rejet. De plus, celui-ci sera curé annuellement par une entreprise spécialisée.
<u>Emissions dans l'air</u>			
40		<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	La seule source de nuisances olfactives recensée sur le site est liée au transit de déchets verts. Cependant, l'évacuation de ces déchets s'effectuera une à deux fois par jour limitant ainsi l'apparition de nuisances olfactives provenant de la déchèterie.
<u>Bruit et vibrations</u>			



N° articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
41	8.1 à 8.4	Application des dispositions générales concernant les ICPE (arrêté 23 janv 1997 sur les émergences sonores et niveaux sonores en limites de propriété : se référer à l'arrêté) Les engins aux normes Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans	Les dispositions relatives aux émissions sonores et vibrations seront respectées.
<u>Déchets</u>			
42	3.2 & 7.1	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	En dehors des heures d'ouverture, l'installation sera tenue fermée et aucun dépôt ne sera autorisé. Les agents d'accueil orienteront les usagers vers les zones de dépôt correspondants à leur apport. Ceux-ci seront en mesure d'informer l'utilisateur sur les filières de reprise existante pour tout déchet refusé en déchèterie.
42		Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Une signalisation claire permettra l'identification des différentes zones de dépôt. Le gardien vérifiera quotidiennement le degré de remplissage des bennes, des casiers ou autres contenants mis en place.
43		Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ;	Ces dispositions seront respectées.

N° articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
	<ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	
44	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Ces dispositions seront respectées.
45	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Cette disposition sera respectée.
46	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé empêchant tout soulèvement de poussière lié à la circulation. Egalement, le site sera régulièrement nettoyé.</p> <p>Le gardien veillera à ce que les véhicules quittant le site n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boues sur les voies de circulation publique.</p> <p>Aussi, les mesures suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site sera nettoyé quotidiennement.



Le tableau ci-dessous reprend les articles concernés uniquement par l'arrêté relatif aux déchets dangereux (2710-1).

N° articles	Prescriptions de l'arrêté	Dispositions prévues pour le site
DD	<u>Lutte contre l'incendie</u>	
2.2	<p>"Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation</p> <p>Les parois extérieures des locaux sont construites en matériaux A2s2d0</p> <p>A2: combustible non inflammable, s2: quantité de fumée produite moyenne d0: pas de formation de gouttelettes et débris enflammés."</p>	<p>Les DDM seront stockés dans un local grillagé, dont les matériaux respecteront les dispositions citées.</p>
2.2	<p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p>	<p>Le sol des locaux DDM, DEEE sera constitué en béton. Ce dernier est classé A1fl.</p>
2.2	<p>"L'ensemble de la structure est à minima une structure R 15</p> <p>Les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."</p>	<p>Il s'agit d'un local entièrement grillagé qui respectera la tenue au feu R15.</p> <p>Le bâtiment RECY'SHOP est situé à plus de 6 m des zones de stockages de déchets dangereux (local DDM et borne HU).</p>
2.2	<p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Cette disposition sera respectée.</p>
2.5	<p>Installations électriques réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail : présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur</p>	<p>Les installations électriques seront conformes.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Des alimentations seront prévues depuis l'armoire générale implantée dans le bureau gardien, pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les candélabres d'éclairage extérieur ; • les barrières levantes.

N° articles	Prescriptions de l'arrêté	Dispositions prévues pour le site
2.7	<p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	Ces dispositions seront respectées.
3.2	En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.	La déchèterie sera fermée en dehors des horaires d'ouverture.
3.2	Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	<p>Un panneau d'affichage sera affiché à l'entrée de la déchèterie, précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les horaires d'ouvertures ; • les déchets acceptés et refusés ; • les principales règles de conduite à respecter au sein du site.
3.4	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Les installations électriques seront maintenues en bon état et contrôlées régulièrement conformément à l'arrêté du 10 octobre.
4.5	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent <u>notamment indiquer</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Ces consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et les usagers.
7.2	Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).	<p>Le local DDM sera tenu fermé pendant les horaires d'ouverture.</p> <p>Les usagers déposeront leur déchet dans un bac, positionné sur une table de dépose devant le local, à l'abri des intempéries.</p>



N° articles	Prescriptions de l'arrêté	Dispositions prévues pour le site
7.2	A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.	Les déchets dangereux déposés sur la table de dépose par les usagers seront ensuite rangés par nature par un gardien dans le local DDM dédié.
7.2	Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	Ces dispositions seront respectées.
7.2	Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	Ces dispositions seront respectées.
7.2	Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	Les DEEE seront déposés dans un local spécifique par l'agent d'exploitation, puis transférés dans les camions de collecte grâce à un chargeur.
7.3	Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).	Le local DDM sera équipé d'étagères. Un équipement de stockage sera dédié à chaque classe de déchets, et sera clairement identifié.
7.3	Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.	Les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé seront respectées.
7.3	Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	Ces panneaux seront clairement affichés devant le local DDM.



N° articles	<i>Prescriptions de l'arrêté</i>	<i>Dispositions prévues pour le site</i>
7.4	<p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Les huiles minérales seront stockées dans un tank double peau équipée d'une jauge. Il sera positionné à l'abri des intempéries dans une zone de stockage dédiée sous rétention, protégé des risques de chocs.</p> <p>De l'absorbant sera stocké à proximité, dans le local gardien si nécessaire.</p> <p>L'affichage nécessaire sera disposé à proximité du tank.</p>
7.5	<p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Les déchets d'amiante liée seront collectés en benne de 10m³. La zone sera clairement signalée.</p> <p>La collecte de l'amiante respectera ces dispositions. Les agents d'exploitation seront formés au risque amiante.</p>

